

ATTENDU QUE cet Accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43210

Gouvernement du Québec

### **Décret 918-2004, 30 septembre 2004**

CONCERNANT la requête de Timcal Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la requérante, Timcal Canada inc., soumet pour approbation les plans et devis des travaux de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la requérante compte faire la modification d'un ouvrage de retenue faisant partie d'un parc à résidus miniers. Les travaux projetés consistent à construire un déversoir libre en enrochement sur la crête d'une digue faisant partie d'un parc à résidus et à désaffecter la conduite déversoir existante située dans le corps de la digue;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de rehausser le niveau d'eau de la retenue afin de créer un milieu propice à la faune et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de compensation pour la perte d'habitats du poisson;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage de retenue font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 6 mai 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Timcal Canada inc. – Parc à résidus – Projet de compensation», signé et scellé le 27 août 2003 par MM. Jean-François Boutet et Claude Lavallée, ingénieurs, Roche Itée Groupe-conseil;

2. Un plan intitulé «Timcal Graphite – Projet de compensation – Vue en plan – État des lieux», portant le numéro 15451-001-CVFE0002-01, signé et scellé le 19 mai 2004 par M. Jean-François Boutet, ingénieur, Roche Itée Groupe-conseil;

3. Un plan intitulé «Timcal Graphite – Projet de compensation – Vue en plan – Aménagement – Coupe type», portant le numéro 15451-001-CVFE0003-01, signé et scellé le 19 mai 2004 par M. Jean-François Boutet, ingénieur, Roche Itée Groupe-conseil;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43211